

E 2758

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 17 novembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 3030/93 et (CE) n° 3285/94 en ce qui concerne le régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

COM (2004) 713 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2004) 713 final

Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 3030/93 et (CE) n° 3285/94 en ce qui concerne le régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

Observations :

Cette proposition de règlement modifie un règlement qui comporte des dispositions qui relèveraient en droit interne du domaine législatif (mise en place de limites quantitatives aux importations de textile).

N
A
T
U
R
E

S.O.
Sans Objet

L
Législatif

N.L.
Non Législatif

Date d'arrivée
au Conseil d'Etat :

28/10/2004

Date de départ
du Conseil d'Etat :

16/11/2004



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 26 octobre 2004

13958/04

**Dossier interinstitutionnel:
2004/0245 (ACC)**

**TEXT 28
ASIE 40**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 25 octobre 2004

Objet: Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 3030/93 et (CE) n° 3285/94 en ce qui concerne le régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2004) 713 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.10.2004
COM(2004) 713 final

2004/0245 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant les règlements (CEE) n° 3030/93 et (CE) n° 3285/94 en ce qui concerne le régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements (ATV), qui instaurait un régime transitoire pour les textiles et les vêtements jusqu'à leur intégration dans le cadre des règles du GATT, expire le 31 décembre 2004. À partir du 1^{er} janvier 2005, les échanges de textiles et de vêtements obéiront donc aux règles et disciplines du GATT et, à cette date, toutes les restrictions quantitatives et autres seront abrogées. Il est donc nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, outil fondamental de gestion utilisé pour la mise en œuvre de l'ATV, et d'éliminer, avec effet au 1^{er} janvier 2005, les restrictions quantitatives à l'égard des membres de l'OMC. En revanche, les restrictions appliquées en vertu d'accords conclus avec des pays non membres de l'OMC resteront régies par le règlement (CEE) n° 3030/93 jusqu'à la date d'adhésion de ces pays à l'OMC auquel cas ils bénéficieront des règles du GATT.

Le protocole d'adhésion de la Chine à l'OMC prévoit toutefois que des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer aux importations de textiles et de vêtements originaires de ce pays. Ainsi, des mesures spécifiques peuvent être prises jusqu'à la fin de 2008 si les importations en provenance de Chine «devaient, en raison d'une perturbation du marché, menacer d'entraver l'évolution harmonieuse du commerce des produits textiles et des vêtements». Tout membre envisageant l'adoption de pareilles mesures a l'obligation de fournir à la Chine une déclaration factuelle détaillée précisant notamment les quantités et les prix des importations. Dès lors, certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 devront rester applicables à la Chine jusqu'à la fin de 2008 et il est donc proposé de soumettre les produits qui seront libéralisés à partir de 2005 à une surveillance préalable à l'importation systématique.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de l'ATV, les membres importateurs ne sont pas tenus d'accepter les expéditions en dépassement des restrictions notifiées au titre de l'article 2 de l'accord. Cette disposition s'applique aux restrictions quantitatives ainsi qu'aux conditions d'importation définies dans les accords bilatéraux conclus avec les pays exportateurs. En conséquence, si l'on ajoute à cela les dispositions pertinentes du règlement (CEE) n° 3030/93, la date d'expédition est le facteur décisif pour déterminer le régime applicable aux importations de textiles et de vêtements. C'est pourquoi toutes les expéditions effectuées au cours de la dernière année contingentaire, soit en 2004, seront soumises aux restrictions quantitatives en vigueur cette année-là, même si les produits arrivent à destination en 2005. Il en résulte que le système de double contrôle fondé sur des licences d'exportation et d'importation doit être maintenu pour garantir le respect des engagements internationaux pris par l'Union européenne et les pays tiers qui fixent les plafonds d'importation pour 2004. Toutefois, pour assurer la clarté et la prévisibilité des échanges, il convient de fixer une date butoir, le 31 mars 2005, au-delà de laquelle le système de double contrôle n'aura plus lieu d'être, à savoir qu'une licence d'exportation ne sera plus exigée.

Le règlement proposé apporte d'autres aménagements techniques aux règlements (CEE) n° 3030/93 et (CE) n° 3285/94 pour tenir compte de la nouvelle situation juridique qui prévaudra à partir du 1^{er} janvier 2005.

Le Conseil est invité à approuver la présente proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 3030/93 et (CE) n° 3285/94 en ce qui concerne le régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant les règlements (CEE) n° 3030/93 et (CE) n° 3285/94 en ce qui concerne le régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté est partie à l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements (ATV) en vertu duquel l'accord lui-même et toutes les restrictions qui en relèvent seront abrogés le 1^{er} janvier 2005 conformément au calendrier d'intégration prévu à l'article 9 de l'accord.
- (2) Des dispositions spéciales peuvent être maintenues au-delà de cette date en vertu des dispositions du protocole d'adhésion de la Chine à l'OMC. Dans ce contexte et pour rassembler en temps utile les informations nécessaires au suivi efficace de certaines importations, il convient d'instaurer une surveillance préalable des importations d'origine chinoise en introduisant un régime de licences d'importation automatiques.
- (3) En vertu de l'ATV, les pays importateurs ne sont pas tenus d'accepter les expéditions en dépassement des restrictions notifiées; conformément à la législation communautaire, il est donc considéré que la date d'imputation sur le contingent est déterminée par la date d'expédition. Dès lors, pendant une période transitoire en 2005, les marchandises arrivant à destination en 2005, mais expédiées en 2004, devront être imputées sur les contingents de 2004 et resteront donc soumises au système de double contrôle.
- (4) Il est dans l'intérêt des milieux d'affaires de garantir la sécurité et la prévisibilité commerciales, si bien qu'il convient d'arrêter une date au-delà de laquelle il ne sera plus autorisé d'imputer les expéditions arrivant à destination en 2005 sur les contingents de 2004. Cette date devrait être fixée au 31 mars 2005.
- (5) Afin de se conformer aux dispositions de l'ATV concernant l'élimination des restrictions quantitatives à l'égard des membres de l'OMC, l'annexe II du règlement

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

(CEE) n° 3030/93 ne devrait couvrir, à partir de 2005, que les pays non membres de l'OMC avec lesquels la Communauté a conclu des accords bilatéraux.

- (6) Il y a lieu de modifier la liste des textiles et des vêtements soumis aux règles et disciplines du GATT figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94¹, de manière à y inclure, à partir du 1^{er} janvier 2005, les produits devant être intégrés au GATT.
- (7) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication afin que les opérateurs puissent en bénéficier dans les plus brefs délais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3030/93 est modifié de la manière suivante:

- (1) L'article 1 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 5, le présent règlement s'applique aux importations des produits textiles énumérés à l'annexe I, originaires des pays tiers mentionnés à l'annexe II, avec lesquels la Communauté a conclu des accords bilatéraux, des protocoles ou d'autres arrangements. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aussi aux importations de textiles et de vêtements originaires de Chine conformément à l'article 10 bis.»
 - b) Le paragraphe 7 est supprimé.
- (2) L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 4 est supprimé.
 - b) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La mise en libre pratique des produits dont l'importation était, avant le 1^{er} janvier 2005, soumise aux limites quantitatives fixées à l'annexe V a et qui ont été embarqués avant cette date reste, jusqu'au 31 mars 2005, subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation délivrée dans le cadre du régime d'importation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2005. L'expédition des marchandises est considérée comme ayant eu lieu à la date de leur chargement, dans le pays d'origine, sur l'avion, le véhicule ou le navire qui en assure l'exportation.»
- (3) Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 sont supprimés.

¹ JO L 349 du 31.12.1994, p. 53. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000 du 9.11.2000.

- (4) L'article 9 est supprimé.
- (5) L'article 10 est modifié comme suit:
- a) Les paragraphes 4, 5 et 6, le paragraphe 9, points b) et c), ainsi que les paragraphes 10 et 12 sont supprimés.
- b) Le paragraphe 7, point a), est modifié comme suit:
- «Les mesures prises au titre du paragraphe 3 feront l'objet d'une communication de la Commission qui sera publiée sans délai au Journal officiel de l'Union européenne.»
- c) Le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:
- «13. Les mesures prévues aux paragraphes 3 et 9 du présent article sont adoptées et mises en œuvre conformément à la procédure visée à l'article 17.»
- (6) Le paragraphe 2 bis suivant est inséré à l'article 10 bis:
- «2 bis. Les importations des textiles et des vêtements couverts par l'annexe I originaires de Chine et indiqués dans le tableau B de l'annexe III sont soumises au régime de licences d'importation automatiques préalables prévu dans la partie IV de l'annexe III, conformément aux règles et procédures définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13. Des décisions modifiant la liste des produits soumis au régime de licences peuvent être adoptées conformément à l'article 17.»
- (7) L'article 11 est supprimé.
- (8) L'article 14 est supprimé.
- (9) L'article 15, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
- «1. Lorsque, à la suite des enquêtes menées selon les procédures prévues à l'annexe IV, la Commission constate que les informations dont elle dispose apportent la preuve que des produits originaires d'un pays fournisseur mentionné à l'annexe V et soumis aux limites quantitatives visées à l'article 2 ou introduites en vertu des articles 10 ou 10 bis ont été transbordés, déroutés ou importés de quelque autre manière dans la Communauté par détournement de ces limites quantitatives et qu'il y a lieu de procéder aux ajustements nécessaires, la Commission demande l'ouverture de consultations conformément à la procédure décrite à l'article 16 en vue de parvenir à un accord sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes.»
- (10) À l'article 16, le paragraphe 2 est supprimé.
- (11) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

Le présent règlement n'affecte pas les dispositions des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux entre la Communauté et les pays tiers énumérés à l'annexe II.»

- (12) Les annexes I, II, III, V, VII, VIII, IX et X sont modifiées comme indiqué dans l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 3285/94 est modifié de la manière suivante:

- (1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent règlement s'applique aux importations des produits originaires des pays tiers, à l'exception:

a) des produits textiles soumis à des règles d'importation spécifiques en vertu du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil;

b) des produits textiles originaires de certains pays tiers énumérés dans le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil.»

- (2) L'annexe II est supprimée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2005, à l'exception du paragraphe 1, du paragraphe 3, points a) à g), du paragraphe 4, points b) et c), des paragraphes 6 et 7 et du paragraphe 8, points a) et b) de l'annexe, qui s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

Modification de certaines annexes du règlement (CEE) n° 3030/93

1. Le paragraphe 2 de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

«2. En l'absence de précisions quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114 originaires du Viêt Nam, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.»

2. L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«Annexe II

Pays exportateurs visés à l'article 1^{er}

Belarus

Ukraine

Ouzbékistan

Viêt Nam»

3. L'annexe III est modifiée comme suit:

- a) L'article 12, paragraphe 2, est supprimé.
- b) L'article 18, paragraphe 2, est supprimé.
- c) L'article 19, paragraphe 2, est supprimé.
- d) L'avant dernière phrase de l'article 21, paragraphe 1, est supprimée.
- e) Les modèles de certificats d'origine et de licences d'exportation pour Hong Kong et la Thaïlande sont supprimés.
- f) Le modèle de licence d'exportation pour l'Égypte est supprimé.
- g) L'article 28, paragraphe 6, est remplacé par le texte suivant:

«6. Ce numéro est constitué des éléments suivants:

– deux lettres servant à identifier le pays exportateur, à savoir:

– Belarus = BY

– Chine = CN

– Ukraine = UA

– Ouzbékistan = UZ

- Viêt Nam = VN,
- deux lettres servant à identifier l'État membre ou le groupe d'États membres de destination envisagé, à savoir:
 - AT = Autriche
 - BL = Benelux
 - CY = Chypre
 - CZ = République tchèque
 - DE = Allemagne
 - DK = Danemark
 - EE = Estonie
 - GR = Grèce
 - ES = Espagne
 - FI = Finlande
 - FR = France
 - GB = Royaume-Uni
 - HU = Hongrie
 - IE = Irlande
 - IT = Italie
 - LT = Lituanie
 - LV = Lettonie
 - MT = Malte
 - PL = Pologne
 - PT = Portugal
 - SE = Suède
 - SI = Slovénie
 - SK = Slovaquie
- un nombre à un chiffre servant à identifier l'année contingentaire ou l'année d'enregistrement dans le cas des produits énumérés au

tableau A de la présente annexe, correspondant au dernier chiffre de l'année en question, par exemple «5» pour 2005 et «6» pour 2006. Dans le cas de produits originaires de la République populaire de Chine énumérés dans l'appendice C à l'annexe V, ce chiffre doit être «0» pour l'année 2004.

- un nombre à deux chiffres servant à identifier le service du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,
- un nombre à cinq chiffres, suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, attribué à l'État membre de destination en question.»

h) L'article 32 est remplacé par le texte suivant:

«Article 32

Lorsque l'importation de textiles et de vêtements est soumise à des mesures de surveillance, les États membres communiquent à la Commission, pour chaque document de surveillance délivré, le pays d'origine, la catégorie de produits de même que la quantité et la valeur des produits. Une fois le document de surveillance délivré, ces informations sont transmises sans délai par voie électronique au moyen du réseau intégré mis en place à cet effet («Système Intégré de Gestion de Licences»), en respectant les formats de données et les procédures qui seront harmonisés.»

i) Le tableau A est remplacé par le tableau suivant:

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité
Ouzbékistan	I A	1	tonnes
		3	tonnes
	I B	4	1 000 pièces
		5	1 000 pièces
		6	1 000 pièces
		7	1 000 pièces
		8	1 000 pièces
	II B	26	1 000 pièces
Viêt Nam	I A	1	tonnes
		2	tonnes
		3	tonnes
	II A	22	tonnes
		23	tonnes
		32	tonnes
	II B	16	1 000 pièces
		17	1 000 pièces
		19	1 000 pièces
		24	1 000 pièces
		27	1 000 pièces
	III A	33	tonnes
		36	tonnes
		37	tonnes
	III B	90	tonnes
	IV	115	tonnes
		117	tonnes
	V	136	tonnes
		156	tonnes
		157	tonnes
159		tonnes	
160		tonnes	

j) Le tableau B est remplacé par le tableau suivant:

Pays tiers	Groupe	Catégorie	Unité	
Chine	GROUPE IA			
		1	tonnes	
		2	tonnes	
		dont 2a	tonnes	
		3	tonnes	
		dont 3a	tonnes	
		ex 20	tonnes	
		GROUPE IB		
		4	1 000 pièces	
		5	1 000 pièces	
		6	1 000 pièces	
		7	1 000 pièces	
		8	1 000 pièces	
		GROUPE IIA		
		9	tonnes	
		20/39	tonnes	
		22	tonnes	
		23	tonnes	
		GROUPE IIB		
		12	1 000 paires	
		13	1 000 pièces	
		14	1 000 pièces	
		15	1 000 pièces	
		16	1 000 pièces	
		17	1 000 pièces	
		26	1 000 pièces	
		28	1 000 pièces	
	29	1 000 pièces		
	31	1 000 pièces		
	78	tonnes		

		83	tonnes
	Groupe III A		
		35	tonnes
	Group III B		
		97	tonnes
	Groupe IV		
		115	tonnes
		117	tonnes
		118	tonnes
		122	tonnes
	Groupe V		
		136A	tonnes
		156	tonnes
		157	tonnes
		159	tonnes
		163	tonnes

4. L'annexe V est modifiée comme suit:

a) L'annexe V est remplacée par le texte suivant:

«Annexe V

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

applicables en 2005

(La désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)			Limites quantitatives communautaires
Pays tiers	Catégorie	Unité	2005
Belarus	GROUPE IA		
	1	tonnes	
	2	tonnes	
	3	tonnes	
	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	
	5	1 000 pièces	
	6	1 000 pièces	
	7	1 000 pièces	
	8	1 000 pièces	
	GROUPE IIA		
	9	tonnes	
	20	tonnes	
	22	tonnes	
	23	tonnes	
	39	tonnes	
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	
	13	1 000 pièces	
	15	1 000 pièces	
	16	1 000 pièces	
	21	1 000 pièces	
	24	1 000 pièces	

	26/27	1 000 pièces	
	29	1 000 pièces	
	73	1 000 pièces	
	83	tonnes	
	GROUPE IIIA		
	33	tonnes	
	36	tonnes	
	37	tonnes	
	50	tonnes	
	GROUPE IIIB		
	67	tonnes	
	74	1 000 pièces	
	90	tonnes	
	GROUPE IV		
	115	tonnes	
	117	tonnes	
	118	tonnes	
Viêt Nam ⁽¹⁾	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	23 613
	5	1 000 pièces	8 129
	6	1 000 pièces	10 340
	7	1 000 pièces	6 792
	8	1 000 pièces	23 986
	GROUPE IIA		
	9	tonnes	1 131
	20	tonnes	307
	39	tonnes	282
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	5 872
	13	1 000 pièces	15 883

⁽¹⁾ Voir l'appendice A

14	1 000 pièces	675
15	1 000 pièces	1 124
18	tonnes	2 260
21	1 000 pièces	24 318
26	1 000 pièces	2 489
28	1 000 pièces	7 536
29	1 000 pièces	792
31	1 000 pièces	8 574
68	tonnes	837
73	1 000 pièces	2 219
76	tonnes	2 173
78	tonnes	2 254
83	tonnes	753
GROUPE IIIA		
35	tonnes	1 422
41	tonnes	1 416
GROUPE IIIB		
10	1 000 paires	7 252
97	tonnes	389
GROUPE IV		
118	tonnes	312
GROUPE V		
161	tonnes	578

b) L'appendice A est remplacé par le texte suivant:

Appendice A à l'annexe V

Catégorie	Pays tiers	Remarques
Toutes catégories soumises à des limites quantitatives	Viêt Nam	Pendant une période de quatre mois débutant le 1 ^{er} janvier de chaque année, le Viêt Nam réserve 30 % de ses limites quantitatives en faveur des entreprises de l'industrie textile communautaire, sur la base des listes fournies par la Communauté avant le 30 octobre de l'année précédente.

c) Les appendices B et C sont supprimés.

5. L'annexe V a suivante est ajoutée:

ANNEXE V a

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES en vigueur en 2004 auxquelles les dispositions transitoires de l'article 2, paragraphe 5, s'appliquent jusqu'au 31 mars 2005

(La désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

Pays tiers	Catégorie	Unité	Limites quantitatives communautaires
			Niveaux de contingent applicables en 2004
Argentine	GROUPE IA		
	1	tonnes	6 010
	2	tonnes	8 551
	2a	tonnes	7 622
Chine ⁽²⁾⁽³⁾	GROUPE IA		
	1	tonnes	4 770
	2 ⁽¹⁾	tonnes	30 556
	dont 2a	tonnes	4 359
	3	tonnes	8 088
	dont 3a	tonnes	2 769
	GROUPE IB		
	4(1)	1 000 pièces	126 808
	5(1)	1 000 pièces	39 422
	6 (1)	1 000 pièces	40 913
	7(1)	1 000 pièces	17 093
	8(1)	1 000 pièces	27 723
	GROUPE IIA		
	9	tonnes	6 962
	20/39	tonnes	11 361
	22	tonnes	19 351

⁽²⁾ Voir l'appendice B

⁽³⁾ Voir l'appendice C

* Possibilité de transfert depuis et vers la catégorie 3 jusqu'à hauteur de 40% de la catégorie vers laquelle a lieu le transfert.

	23	tonnes	11 847
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	132 029
	13	1 000 pièces	586 244
	14	1 000 pièces	17 887
	15(1)	1 000 pièces	20 131
	16	1 000 pièces	17 181
	17	1 000 pièces	13 061
	26(1)	1 000 pièces	6 645
	28	1 000 pièces	92 909
	29	1 000 pièces	15 687
	31	1 000 pièces	96 488
	78	tonnes	36 651
	83	tonnes	10 883
	Group III B		
	97	tonnes	2 861
	GROUPE V		
	163 (1)	tonnes	8 481
Hong Kong	GROUPE IA		
	2	tonnes	14 172
	2a	tonnes	12 166
	3	tonnes	11 912
	3a	tonnes	8 085
	GROUPE IB		
	4(1)	1 000 pièces	58 250
	5	1 000 pièces	40 240
	6(1)	1 000 pièces	79 703
	6a	1 000 pièces	68 857
	7	1 000 pièces	42 372
	8	1 000 pièces	59 172
	GROUPE IIA		
	39	tonnes	2 444

	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	53 159
	13(1)	1 000 pièces	117 655
	16	1 000 assortiments	4 707
	26	1 000 pièces	12 498
	29	1 000 assortiments	5 191
	31	1 000 pièces	35 442
	78	tonnes	14 658
	83	tonnes	792
Inde	GROUPE IA		
	1	tonnes	55 398
	2	tonnes	67 539
	2a	tonnes	30 211
	3	tonnes	38 567
	3a	tonnes	7 816
	GROUPE IB		
	4(1)	1 000 pièces	100 237
	5	1 000 pièces	53 303
	6(1)	1 000 pièces	13 706
	7	1 000 pièces	78 485
	8	1 000 pièces	58 173
	GROUPE IIA		
	9	tonnes	15 656
	20	tonnes	29 049
	23	tonnes	31 206
	39	tonnes	9 185
	GROUPE IIB		
	15	1 000 pièces	10 238
	26	1 000 pièces	24 712
29	1 000 pièces	14 637	
Indonésie	GROUPE IA		
	1	tonnes	22 559

	2	tonnes	34 126
	2a	tonnes	12 724
	3	tonnes	31 250
	3a	tonnes	16 872
	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	59 337
	5	1 000 pièces	58 725
	6(1)	1 000 pièces	21 429
	7	1 000 pièces	15 694
	8	1 000 pièces	24 626
	GROUPE II A		
	23	tonnes	32 405
	GROUPE IIIA		
	35	tonnes	32 725
Macao	GROUPE IB		
	4(1)	1 000 pièces	15 051
	5	1 000 pièces	14 055
	6(1)	1 000 pièces	15 179
	7	1 000 pièces	5 907
	8	1 000 pièces	8 257
	GROUPE IIA		
	20	tonnes	244
	39	tonnes	307
	GROUPE IIB		
	13	1 000 pièces	9 446
	15	1 000 pièces	651
	16	1 000 pièces	508
	26	1 000 pièces	1 322
31	1 000 pièces	10 789	
78	tonnes	2 115	
83	tonnes	517	
Malaisie	GROUPE IA		

	2	tonnes	8 870
	2a	tonnes	3 406
	3(1)	tonnes	18 594
	3a(1)	tonnes	7 652
	GROUPE IB		
	4(1)	1 000 pièces	21 805
	5	1 000 pièces	10 132
	6(1)	1 000 pièces	12 831
	7	1 000 pièces	43 822
	8	1 000 pièces	10 500
	GROUPE IIA		
	22	tonnes	18 573
Pakistan	GROUPE IA		
	1(1)	tonnes	25 961
	2	tonnes	51 252
	2a	tonnes	19 376
	3	tonnes	86 004
	GROUPE IB		
	4(1)	1 000 pièces	50 030
	5	1 000 pièces	14 849
	6	1 000 pièces	53 885
	7	1 000 pièces	36 205
	8	1 000 pièces	8 350
	GROUPE IIA		
	9	tonnes	15 398
	20	tonnes	59 896
	39	tonnes	20 156
	GROUPE IIB		
	26	1 000 pièces	35 434
28	1 000 pièces	128 083	
Pérou	GROUPE IA		
	1(1)	tonnes	24 085

	2	tonnes	18 080
Philippines	GROUPE IB		
	4(1)	1 000 pièces	32 787
	5	1 000 pièces	16 653
	6(1)	1 000 pièces	15 388
	7	1 000 pièces	8 185
	8	1 000 pièces	9 275
	GROUPE IIB		
	13	1 000 pièces	42 526
	15	1 000 pièces	5 213
	26	1 000 pièces	6 964
31	1 000 pièces	26 364	
Singapour	GROUPE IA		
	2	tonnes	5 895
	2a	tonnes	2 846
	3	tonnes	2 009
	GROUPE IB		
	4(1)	1 000 pièces	35 106
	5	1 000 pièces	19 924
	6(1)	1 000 pièces	21 452
	7	1 000 pièces	17 176
	8	1 000 pièces	10 343
Corée du Sud	GROUPE IA		
	1	tonnes	932
	2	tonnes	6 290
	2a	tonnes	1 156
	3	tonnes	9 470
	3a	tonnes	5 156
	GROUPE IB		
	4(1)	1 000 pièces	16 962
	5	1 000 pièces	36 754
	6(1)	1 000 pièces	6 749

	7	1 000 pièces	10 785
	8	1 000 pièces	34 921
	GROUPE IIA		
	9	tonnes	1 721
	22	tonnes	22 841
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	231 975
	13	1 000 pièces	17 701
	14	1 000 pièces	8 961
	15	1 000 pièces	12 744
	16	1 000 pièces	1 285
	17	1 000 pièces	3 524
	26	1 000 pièces	3 345
	28	1 000 pièces	1 359
	29(1)	1 000 pièces	857
	31	1 000 pièces	8 318
	78	tonnes	9 358
	83	tonnes	485
	GROUPE IIIA		
	35	tonnes	17 631
	50	tonnes	1 463
	GROUPE IIIB		
	97	tonnes	2 783
	97a(1)	tonnes	889
Taiwan	GROUPE IA		
	2	tonnes	5 994
	2a	tonnes	595
	3	tonnes	12 143
	3a	tonnes	4 485
	GROUPE IB		
	4(1)	1 000 pièces	12 468
	5	1 000 pièces	22 264

	6(1)	1 000 pièces	6 215
	7	1 000 pièces	3 823
	8	1 000 pièces	9 821
	GROUPE IIA		
	20	tonnes	369
	22	tonnes	10 054
	23	tonnes	6 524
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	43 744
	13	1 000 pièces	3 765
	14	1 000 pièces	5 076
	15	1 000 pièces	3 162
	16	1 000 pièces	530
	17	1 000 pièces	1 014
	26	1 000 pièces	3 467
	28(1)	1 000 pièces	2 549
	78	tonnes	5 815
	83	tonnes	1 300
	GROUPE IIIA		
	35	tonnes	12 480
	GROUPE IIIB		
	97	tonnes	1 783
	97a(1)	tonnes	807
Thaïlande	GROUPE IA		
	1	tonnes	25 175
	2	tonnes	18 729
	2a	tonnes	4 987
	3(1)	tonnes	34 101
	3a(1)	tonnes	9 517
	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	55 198
	5	1 000 pièces	38 795

6	1 000 pièces	16 568
7	1 000 pièces	13 169
8	1 000 pièces	6 856
GROUPE IIA		
20	tonnes	15 443
22	tonnes	7 478
GROUPE IIB		
12	1 000 paires	49 261
26	1 000 pièces	11 460
GROUPE IIIB		
97	tonnes	3 445
97a(1)	tonnes	2 911

6. L'annexe VI est modifiée comme suit:
- a) Le point d) du paragraphe 1 est supprimé.
 - b) Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 sont supprimés.
7. À l'annexe VII, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«TABLEAU

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

**APPLICABLES AUX PRODUITS RÉIMPORTÉS AU TITRE DU TRAFIC DE
PERFECTIONNEMENT PASSIF**

applicables en 2005

(La désignation complète des marchandises figure à l'annexe I)

			Limites quantitatives communautaires
Pays tiers	Catégorie	Unité	2005
Belarus	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	
	5	1 000 pièces	
	6	1 000 pièces	
	7	1 000 pièces	
	8	1 000 pièces	
	GROUPE IIB		
	12	1 000 paires	
	13	1 000 pièces	
	15	1 000 pièces	
	16	1 000 pièces	
	21	1 000 pièces	
	24	1 000 pièces	
	26/27	1 000 pièces	
	29	1 000 pièces	
	73	1 000 pièces	
	83	tonnes	
	GROUPE IIIB		
	74	1 000 pièces	
Viêt Nam	GROUPE IB		
	4	1 000 pièces	1 129
	5	1 000 pièces	861

6	1 000 pièces	811
7	1 000 pièces	1 503
8	1 000 pièces	3 483
GROUPE IIB		
12	1 000 paires	3 549
13	1 000 pièces	1 086
15	1 000 pièces	350
18	tonnes	409
21	1 000 pièces	2 374
26	1 000 pièces	223
31	1 000 pièces	1 981
68	tonnes	166
76	tonnes	564
78	tonnes	395

8. L'annexe VIII est modifiée comme suit:

a) Le tableau est remplacé par le tableau suivant:

1. PAYS	2. Utilisation anticipée	3. Report	4. Transferts de la catégorie 1 vers les catégories 2 et 3	5. Transferts entre les catégories 2 et 3	6. Transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8	7. Transferts des groupes I, II et III vers les groupes II, III et IV	8. Augmentation maximale dans toute catégorie	9. Conditions supplémentaires
Belarus	5 %	7 %	4 %	4 %	4 %	5 %	13,5 %	Concernant la colonne 7, des transferts peuvent aussi être effectués à partir du groupe V et vers ce même groupe. Pour les catégories du groupe I, la limite à la colonne 8 est de 13 %
Viêt Nam	5 %	7 %	0 %	0 %	7 %	7 %	17 %	Concernant la colonne 7, les transferts peuvent se faire à partir de toute catégorie des groupes I, II, III, IV et V vers les groupes II, III, IV et V.

b) L'appendice à l'annexe VIII est supprimé.

9. L'annexe IX est remplacée par le texte suivant:

«Annexe IX

Pays fournisseur	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V
Belarus		1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
Ukraine		1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %
Ouzbékistan	0,35 % ¹	1,20 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %

Pays fournisseur	Groupe I	Groupe II A	Group II B	Groupe III	Groupe IV	Groupe V
Viêt Nam	1,0 %	5,0 %	2,5 %	10,0 %	10,0 %	10,0 %»

10. L'annexe X est supprimée.

¹ Sauf pour la catégorie 1: 2005: %